du présent Accord, la même proportion du solde Indus transféré au Fonds que la proportion des contributions versées par cette Partie au Fonds de l'Indus par rapport au total des contributions autres qu'en roupies versées audit Fonds.

SECTION 9.03. Sous réserve des dispositions des paragraphes 9.04 et 9.05, le présent Accord, à moins d'avoir expiré antérieurement comme le prévoit le paragraphe 9.02 c) prendra fin à l'achèvement de l'entreprise ou lorsqu'auront été payées sur le Fonds toutes les sommes qui devaient y être consacrées, si cela doit se produire auparavant.

SECTION 9.04. Si à l'expiration du présent Accord, conformément au paragraphe 9.03, il reste dans le Fonds ou à percevoir par le Fonds des sommes autres qu'en roupies qui ne sont pas nécessaires pour couvrir le coût des biens ou la réduction des contributions versées par les États-Unis et la Banque conformément au paragraphe 4.01, les Parties se consulteront au sujet des dispositions à prendre et si elles ne se mettent pas d'accord, ces sommes devront, dans la mesure où elles n'auront pas été payées au Fonds, être payées d'ayance à même le Fonds au nom du Pakistan aux Parties contribuantes (autres que le Pakistan, les États-Unis et la Banque) proportionnellement au total des contributions respectivement versées au Fonds au titre du présent Accord. L'Administratrice devra, après consultation avec lesdites Parties contribuantes et le Pakistan, déterminer les montants, délais, modes et monnaies suivant lesquels les paiements devront être faits. Aux fins du présent paragraphe 9.04, toute partie non payée du solde Indus sera traitée comme avoir restant au Fonds ou y étant payable et l'Administratrice en demandera le paiement. Toute somme en roupies restant au Fonds ou y étant payable et n'étant pas nécessaire pour couvrir le coût des biens en roupies devra être payée au Pakistan.

Section 9.05. Nonobstant toute expiration du présent Accord, il demeurera en vigueur pour fins de liquidation des avoirs du Fonds par l'Administratrice.

Bureau de l'aide exteries ARTICLE X 19918 fradiA 87 Règlement des différends

Section 10.01. Tout différend survenant entre les Parties à propos de l'interprétation ou de l'application du présent Accord ou de toute disposition ou accord supplémentaire, qui ne pourra être résolu par accord entre les Parties. sera soumis pour décision définitive à un arbitre choisi par lesdites Parties ou, à défaut d'un tel choix, à un arbitre nommé par le Secrétaire général des Nations Unies.

ARTICLE XI

Nouvelles Parties à l'Accord et contributions supplémentaires

SECTION 11.01. Tout membre de la Banque, qui n'est pas Partie au présent Accord, ou la Suisse, peut, avec l'approbation préalable du Pakistan et de l'Administratrice et conformément aux dispositions dont ils seront convenus, devenir Partie contribuante en déposant à la Banque un instrument déclarant qu'il accepte toutes les dispositions du présent Accord et s'engage à être lié par elles.

SECTION 11.02. L'Administratrice peut recevoir, au nom du Fonds, de tout Gouvernement, institution ou entité, Partie ou non au présent Accord, des montants non prévus dans les présentes pour être détenus et utilisés comme faisant partie du Fonds sous réserve des dispositions du présent Accord, conformément aux arrangements, non incompatibles avec le présent Accord, qui pourraient être approuvés par l'Administratrice.